

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

ASSISTANT PHARMACEUTICO - TECHNIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

CODE : 91 44 01 S20 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 14 août 2002
sur avis conforme de la Commission de concertation**

ASSISTANT PHARMACEUTICO - TECHNIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

La section vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'accueillir le client, d'identifier sa demande, ses besoins et d'y répondre dans les limites des compétences qui lui sont confiées ;
- ◆ d'utiliser le vocabulaire médical et pharmaceutique de base ;
- ◆ d'aider à la gestion des mouvements des produits : appliquer les procédures pour la réception, le contrôle de conformité, le rangement, l'étiquetage, ... ;
- ◆ de délivrer des médicaments conformément aux dispositions légales et à la réglementation professionnelle ;
- ◆ de s'informer sur :
 - ◆ la posologie,
 - ◆ la conformité d'une prescription,
 - ◆ les modes de conservation, les règles d'hygiène ou de sécurité lors de leur utilisation,
 - ◆ l'évolution des produits, leur conditionnement et leur usage ;
- ◆ de communiquer au client les informations nécessaires au bon usage des produits délivrés (éventuellement faire appel au pharmacien responsable) ;
- ◆ de délivrer d'autres produits tels que dispositifs médicaux, denrées alimentaires, produits cosmétiques en tenant compte des besoins du client et de donner éventuellement des conseils ;
- ◆ d'exécuter des préparations magistrales et officinales dans le respect des protocoles, des règles d'hygiène et professionnelles ;
- ◆ de participer à des travaux d'administration et de gestion en l'officine ou en laboratoire :
 - ◆ classer, répertorier des documents (documents liés à la gestion des produits et de la clientèle) ;
 - ◆ consulter une base de données (électronique ou non) ;
 - ◆ encoder et traiter des informations ;
 - ◆ établir le coût d'une commande, encaisser la somme due ;
 - ◆ utiliser les outils informatiques mis à disposition ;
- ◆ de participer à l'entretien de l'espace client et des aires de travail et de rangement ;

- ◆ d'appliquer en toutes circonstances les règles d'hygiène et de sécurité professionnelles, les règles de déontologie de la profession.

Les tâches sont exécutées sous la responsabilité et le contrôle du pharmacien.

2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

<u>Intitulés</u>	<u>Classement des U.F.</u>	<u>Code des U.F.</u>	<u>Code du domaine de formation</u>	<u>Unités déterminantes</u>	<u>Nombre de périodes</u>
1. Informatique : introduction à l'informatique	ESST	750102U21D1	709		20
2. Sciences naturelles et microbiologie	ESST	910401U21D1	904		150
3. Assistant pharmaceutico-technique : physique – chimie	ESST	910402U21D1	904		160
4. Pharmacie – niveau 1	ESST	914402U21D1	904	X	130
5. Pharmacie – niveau 2	ESST	914403U21D1	904	X	190
6. Galénique – niveau 1	ESST	914404U21D1	904		90
7. Galénique – niveau 2	ESST	914405U21D1	904	X	90
8. Communication et service à la clientèle	ESST	035503U21D1	001		40
9. Assistant pharmaceutico-technique : stage – niveau 1	ESST	914410U21D1	904		150/30
10. Assistant pharmaceutico-technique : stage – niveau 2	ESST	914411U21D1	904		200/30
11. Assistant pharmaceutico-technique : stage – niveau 3	ESST	914412U21D1	904	X	250/30
9. Epreuve intégrée de la section : « assistant pharmaceutico-technique »	ESSQ	914401U22D1	904		30/10
					1500

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	1500
B) nombre de périodes professeur	970

4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de qualification d'assistant pharmaceutico-technique correspondant au certificat de qualification d'assistant pharmaceutico-technique délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.